

## Rappel juridique

*(Extraits d'articles du Code Général des Collectivités Territoriales)*

### Création d'un syndicat

*Art L 5212-1*

Le syndicat de communes est un établissement public de coopération intercommunale associant des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal.

*Art L 5212-2*

A l'exception des cas où elle procède de la volonté unanime des conseils municipaux exprimée par des délibérations concordantes, la création d'un syndicat de communes donne lieu à l'établissement d'une liste des communes intéressées. Cette liste est fixée par le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, sur l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux, après avis du ou des conseils généraux.

*Art L 5212-5*

Le syndicat est formé soit sans fixation de terme, soit pour une durée déterminée par la décision institutive.

*Art L 5212-7*

Chaque commune est représentée dans le comité [syndical] par deux délégués titulaires.

*Art L 5212-8*

Les membres du comité du syndicat sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées.

### Les syndicats Intercommunaux à Vocation Unique (SIVU)

Institués par la loi du 22 mars 1890.

Les statuts du SIVU limitent l'action à un objet défini de façon précise, soit de façon concrète, soit par une finalité particulière.

La décision institutive doit préciser si l'activité du syndicat portera uniquement sur l'étude de l'œuvre ou du service envisagé, sur sa réalisation ou sa gestion ou sur plusieurs de ces points. Elle doit également indiquer si le dessaisissement des communes au profit du syndicat est total ou partiel. La décision institutive comporte une définition précise de l'objet du syndicat. Cette définition a un caractère limitatif. Elle constitue un élément essentiel des statuts. L'activité du syndicat est par la suite entièrement déterminée par cette définition, à laquelle des changements ne peuvent être apportés ultérieurement que par la voie d'une modification des statuts.

Un SIVU peut gérer plusieurs œuvres ou services lorsqu'ils sont complémentaires.

### Les syndicats Intercommunaux à Vocation Multiple (SIVOM)

Institués par l'ordonnance du 5 janvier 1959.

Le SIVOM est un syndicat de communes dont les statuts donnent une définition très large de son objet de façon à traduire la volonté profonde de coopération des collectivités intéressées.

La définition de l'objet du syndicat peut soit se présenter sous la forme d'une liste énumérative des œuvres et services prévus, soit résulter

d'une formule très souple, susceptible d'englober toutes les œuvres et tous les services dont la création pourrait paraître utile. Au lieu des définitions précises, expérimentées concrètement ou par une finalité particulière, l'objet du syndicat peut être défini par de larges objectifs à réaliser, c'est-à-dire par des finalités générales.

### Les Syndicats Intercommunaux à Vocation Multiple « à la carte »

Institués par la loi du 5 janvier 1988.

L'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à une commune d'adhérer à un syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci et détermine les règles particulières applicables en pareil cas.

Les communes peuvent modifier la liste des compétences qu'elles délèguent, sans qu'il soit nécessaire de modifier l'arrêté de création, dès lors que la compétence nouvelle fait partie de celles qui ont été confiées au syndicat.

### Les Communautés de Communes

Instituées par la loi d'orientation relative à l'administration territoriale de la République du 6 février 1992.

*Art L 5214-1*

La communauté de communes est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave (cette dernière condition ne vaut que pour les communautés créées après le 13 juillet 1999).

Elle a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

#### *Art L 5214-16*

I - La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, des compétences relevant de chacun des deux groupes suivants :

- aménagement de l'espace ;
- actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté.

II - La communauté de communes doit par ailleurs exercer dans les mêmes conditions des compétences relevant d'au moins un des cinq groupes suivants :

- protection et mise en valeur de l'environnement ;
- politique du logement et du cadre de vie ;
- création, aménagement et entretien de la voirie ;
- construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire

#### *Art L 5214-16-1*

Les communautés de communes et leurs communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

#### *Art L 5214-21*

Lorsque des communes ont décidé de créer une

communauté de communes et que ces mêmes communes, à l'exclusion de toute autre, étaient antérieurement associées dans un syndicat de communes, la communauté de communes ainsi créée est substituée de plein droit à ces syndicats de communes pour la totalité des compétences qu'ils exercent.

La communauté de communes est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat de communes inclus en totalité dans son périmètre [...].

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est également substituée aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou dans un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

### **Les Communautés d'agglomération**

Instituées par la loi relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale du 12 juillet 1999.

#### *Art. L. 5216-1*

La communauté d'agglomération est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave, autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants. Le seuil démographique de 15 000 habitants ne s'applique pas lorsque la communauté

d'agglomération comprend le chef-lieu du département [...]

Ces communes s'associent au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

#### *Art. L. 5216-5*

I - La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

- En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;

- En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ;

- En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

## **1.1- Rappel juridique**

amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

- En matière de politique de la ville dans la communauté : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

II. - La communauté d'agglomération doit en outre exercer au lieu et place des communes au moins trois compétences parmi les cinq suivantes :

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

- Assainissement ;

- Eau ;

- En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L. 2224-13 ;

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

- Action sociale d'intérêt communautaire.

*Art. L. 5216-7*

[...] III. - Lorsque le périmètre d'une communauté d'agglomération est étendu, conformément à l'article L. 5211-18, par adjonction d'une ou de plusieurs communes membres d'un ou de plusieurs syndicats de communes ou syndicats mixtes, cette extension vaut retrait des

communes des syndicats ou substitution de la communauté d'agglomération aux communes au sein des syndicats dans les cas et conditions prévus aux I et II.

Lorsque les compétences d'une communauté d'agglomération sont étendues, conformément à l'article L. 5211-17, à des compétences antérieurement déléguées par tout ou partie des communes qui la composent à un ou plusieurs syndicats de communes ou syndicats mixtes, la communauté d'agglomération est substituée à ces communes au sein du ou des syndicats dans les conditions visées au second alinéa du I.

### **Les Syndicats Mixtes**

Institués par le décret du 20 mai 1955.

*Art L 5721-1*

Le syndicat mixte est un établissement public.

*Art L 5721-2*

Un syndicat mixte peut être constitué par accord entre des institutions d'utilité commune interrégionales, des régions, des ententes ou des institutions interdépartementales, des départements, des établissements publics de coopération intercommunale, des communes, des chambres de commerce et d'industrie, d'agriculture, de métiers et d'autres établissements publics, en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacune de ces personnes morales.

Le syndicat mixte doit comprendre au moins une collectivité territoriale ou un groupement de ces collectivités.

[...] La création du syndicat mixte est autorisée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat.

La décision d'autorisation approuve les modalités de fonctionnement du syndicat mixte.

**(Extraits d'articles de la loi 99-533)**

### **Les pays**

La loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 25 juin 1999 a précisé les modalités de création et le rôle des pays institués par la loi du 4 février 1995.

« Lorsqu'un territoire présente une cohésion géographique, culturelle, économique ou sociale, il peut être reconnu à l'initiative de communes ou de leurs groupements comme ayant vocation à former un pays. »

Parmi les principaux éléments nouveaux, on notera que :

- Il ne peut être reconnu de pays dont le périmètre coïncide exactement avec celui d'un parc naturel régional
- Le pays doit respecter le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre.
- Un conseil de développement composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs est créé par les communes et leurs groupements ayant des compétences en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique. Le conseil de développement [...] peut être consulté sur toute question relative à l'aménagement et au développement du pays. Il est informé au moins une fois par an de l'avancement des actions engagées par les maîtres d'ouvrage pour la mise en œuvre du projet de développement du pays et est associé à l'évaluation de la portée de ces actions.

## **1.1- Rappel juridique**